Cour suprême—Loi

Le projet de loi propose six modifications principales. Je voudrais les résumer. Il prévoit, premièrement, que les demandes d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada, en matière civile et criminelle, pourront être présentées par écrit s'il est clair qu'elles ne justifient pas la tenue d'une audience.

Cette modification vise à permettre à la Cour de juger des demandes d'autorisation d'appel sans devoir tenir une audience dans les cas où il est évident que les demandes présentées par écrit devraient être accordées ou rejetées. A l'heure actuelle, toutes les demandes d'autorisation d'appel sont entendues par un jury de trois membres établi par la Cour. Je tiens à signaler que de 400 à 500 demandes d'autorisation sont présentées chaque année. La Cour n'agrée à pas plus de 20 à 30 p. 100 de ces demandes. Si, conformément aux dispositions de ce projet de loi, la Cour est dispensée d'un pourcentage même faible d'audiences, on épargnera un temps considérable. Il reviendra à la Cour de décider si une audience s'impose ou non conformément aux dispositions du projet de loi. Rien dans celui-ci n'empêche la Cour de convoquer une audience si elle le juge nécessaire.

En second lieu et pour permettre à la Cour suprême de mener ses affaires plus efficacement, le projet de loi prévoit qu'elle rende son jugement soit oralement dans la salle des audiences, soit en en déposant une copie auprès du greffier, comme le font déjà beaucoup de tribunaux de tout le pays. Cette modification va conférer à la Cour le même pouvoir de rendre un jugement en le déposant auprès du greffier, ce que font déjà tous les tribunaux d'appel provinciaux. Je pense que cela s'applique à tous les tribunaux du pays.

- M. Kaplan: Un député d'en face fait signe que non.
- M. Hnatyshyn: Le député d'en face n'a probablement pas comparu devant tous les tribunaux d'appel du pays, comme juriste ou comme accusé. Il reconnaîtra qu'il ne connaît pas la procédure exacte dans tous les cas.

La Loi sur la Cour suprême exige actuellement que les jugements soient rendus en audience publique, en présence de la majorité des juges qui étaient présents à l'audition de la cause. Évidemment, ces dispositions empiètent sur le temps des membres du tribunal et provoquent une dépense de temps et d'argent pour l'avocat qui est tenu d'entendre le jugement. Le tribunal devrait, en toute logique, pouvoir décider si l'audience publique est nécessaire ou convenable pour rendre son jugement.

Troisièmement, le projet de loi accorde à la Cour suprême le pouvoir de désigner un avocat pour agir au nom de l'accusé qui n'en est pas pourvu. En vertu de cette modification, le procureur général en cause paiera les frais dans le cas où l'accusé ne bénéficie pas de l'aide juridique. En outre, le registraire peut

taxer les honoraires et les dépenses de l'avocat. Cette proposition élargit à la Cour suprême du Canada un pouvoir que les cours d'appel provinciales possèdent déjà en vertu de l'article 611 du Code criminel.

Depuis quelques années, le nombre des accusés qui décident d'interjeter eux-mêmes appel à la Cour suprême est à la hausse. Or, on s'interroge sérieusement sur l'aptitude de ces derniers à faire valoir des arguments de droit. De plus, lorsque l'accusé non représenté est absent de l'audience, l'avocat de la Couronne agit à la fois au nom de l'accusé et en celui de la Couronne. Dans un souci de justice on veut, au moyen du projet de loi C-53, donner à la Cour le pouvoir de désigner un avocat afin que tous les points importants soient pleinement débattus.

Quatrièmement, puisque tous les appels font intervenir des questions de droit, et compte tenu de la modification permettant d'assigner un avocat à un accusé non représenté, le projet de loi prévoit qu'un appelant qui est sous garde et qui est représenté par un avocat n'aura pas le droit d'être présent lors de l'audition de l'appel ou de toute procédure préliminaire ou accessoire. Cependant, d'autres dispositions prévoient que les règles de la Cour, la Cour ou un de ses juges peut autoriser un détenu à être présent. Cette modification à la Loi sur la Cour suprême accorde à ce tribunal le pouvoir discrétionnaire que possèdent déjà les tribunaux d'appel en vertu du paragraphe 615(2) du Code criminel du Canada.

Cinquièmement, le projet de loi prévoit l'abolition de certains appels de plein droit permis par le Code criminel et d'autres lois. Selon les nouvelles dispositions, un appelant qui pourrait interjeter un appel de plein droit devant la Cour suprême devrait obtenir d'abord l'autorisation de la Cour. Certaines personnes m'ont fait part de préoccupations devant ces dispositions du projet de loi. Après examen attentif, j'ai décidé de proposer un amendement visant à conserver la pratique actuelle en matière d'appels de plein droit. Je le présenterai au moment de l'examen du projet de loi en comité.

Enfin, dans le but de résoudre les problèmes découlant des délais actuels, le projet de loi prévoit des délais plus raisonnables et mieux adaptés en matière d'appel et de demande d'autorisation d'appel. Sous le régime actuel, les délais nécessaires pour obtenir une autorisation d'appel et pour interjeter appel dans les affaires au criminel sont difficiles à respecter. Ainsi, aux termes de l'article 618 du Code criminel, une personne bénéficie d'un délai de 21 jours pour demander et obtenir une autorisation d'appel à la Cour. Comme il est difficile de satisfaire à cette exigence, il est devenu monnaie courante de demander et d'obtenir une prolongation de ce délai.